



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur l'opération dénommée
« bâtiment d'accueil du snowpark et aménagements associés »
sur la commune de Bourg-Saint-Maurice
(département de la Savoie)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5969-
N-8119

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-111 du 29 octobre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5969-N-8119, déposée complète par ADS Domaine de montagne Les Arcs le 20 novembre 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 9 décembre 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 3 décembre 2025 ;

Considérant que l'opération consiste en la création d'un bâtiment d'accueil du snowpark¹, à son raccordement aux réseaux secs et humides et en la réalisation d'une bosse avec les déblais excédentaires issus du chantier, sur le secteur Arpette, au sein du domaine skiable des Arcs (Paradiski), sur la commune de Bourg-Saint-Maurice, dans le département de la Savoie (73) ;

Considérant que l'opération, soumise à permis de construire, dont les travaux d'une emprise de 2,02 ha², sont prévus entre juin et octobre 2026, prévoit les aménagements suivants :

- la démolition de deux cabanes existantes d'une surface de 80 m² ;
- la création d'un bâtiment d'accueil du snowpark³ sur deux niveaux nécessitant des terrassements sur 3 334 m² et des excavations jusqu'à 4,8 m de profondeur ;
- la création d'un espace pour containers enterrés attenants au bâtiment d'accueil ;
- la création d'une bosse⁴ avec les excédents de matériaux issus de la création du bâtiment d'accueil (2 043 m³) sur le snowpark, nécessitant des terrassements sur 1 293 m² et des exhaussements jusqu'à 7,1 m ; la bosse abritera en souterrain deux containers pour le stockage du matériel et pourra faire l'objet d'un dépôt ultérieur de 1 000 m³ de matériaux ;
- la création d'un local de pompage pour l'alimentation en eau potable du bâtiment sur 351 m² ;
- le raccordement des réseaux secs et humides (électricité, fibre, eaux usées, eau potables et eaux pluviales) sur un linéaire total de 4 165 m ;

¹ Le snowpark est déjà existant.

² L'emprise des terrassements est estimée à 1,35 ha.

³ Le bâtiment, d'une surface de plancher de 111 m² accueillera une salle hors sac, un local d'exploitation, des sanitaires publics, un local technique et une terrasse extérieure de 191 m². L'opération mobilisera 2 863 m³ de déblais et 820 m³ de remblais. Les 2 043 m³ excédentaires seront utilisés à proximité pour former une bosse sur le snowpark.

⁴ La bosse créée en remblais viendra remplacer une bosse existante réalisée avec de la neige de culture. Elle permettra d'éviter la consommation de 1 000 m³ d'eau.

Considérant que l'opération présentée relève de la rubrique 43b) Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installation fixes d'exploitation permanente) d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet entre 2 060 et 2 160 m d'altitude et :

- en zone Adm, domaine de montagne autorisant les constructions agricoles, équipements d'intérêt collectif et services publics, du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune⁵ ;
- au sein du périmètre de protection rapprochée du captage d'alimentation en eau potable du « Rocher fendu », localisé en contrebas de la zone d'étude ;
- au sein d'un réservoir de biodiversité identifié au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- qui intercepte plusieurs écoulements à expertiser ;
- sur une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels (PPRn)⁶ mais en dehors des zones réglementées ;
- en zone concernée par un risque d'avalanche géré par le plan de déclenchement des avalanches (PIDA) ;
- sur une commune à potentiel radon de catégorie 3 ;
- à 320 m de la zone humide « Sous le col des Frettes » identifiée à l'inventaire départemental et localisée en amont de l'opération ;
- à 350 m d'une zone couverte par l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) « Ruisseau de l'Église » ;
- à 1 km de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type II « Massif de la Vanoise » et à 1,5 km de la Znieff de type I « Forêt de Malgovert et de Ronaz » ;

Considérant qu'en matière de préservation de la biodiversité et des milieux naturels :

- les données présentées sont issues de deux passages spécifiques à l'opération pour la flore et les habitats en 2025, de onze passages réalisés entre 2018 et 2023 dans le cadre de l'observatoire environnemental, sans toutefois que la totalité de la zone d'étude n'ait été parcourue, et de la bibliographie ;
- d'après les inventaires réalisés, qui nécessitent d'être complétés en particulier pour la faune, les enjeux concernent à ce stade :
 - les habitats naturels avec trois habitats d'intérêt communautaire dont un prioritaire⁷ et un habitat humide ;
 - la flore avec une espèce protégée, le Lycopode des Alpes ;
 - les insectes avec une espèce de papillon protégée, le Solitaire, ainsi que sa plante-hôte ;
 - les oiseaux avec plusieurs espèces protégées et/ou menacées susceptibles de se reproduire sur site⁸ ;
- les impacts bruts ne sont pas suffisamment qualifiés et quantifiés⁹, à ce stade sont identifiés :
 - la destruction de près de 5 000 m² d'habitats d'intérêt communautaire, dont 3 800 m² de gazons à Nard raide ;
 - un risque fort de destruction de flore protégée ;
 - un risque fort de destruction ou de perturbation d'individus de faune ;
 - la destruction/dégradation d'habitats d'espèces animales dont environ 900 m² de landes favorables au Solitaire et à plusieurs oiseaux protégés et menacés ;
- les mesures d'évitement et de réduction sont définies sans que leur effectivité ne soit assurée notamment :
 - l'évitement des stations de flore protégée (ME2) et la mise en défens des secteurs à enjeux (ME3) qui peut être difficilement mise en œuvre en zones pentues du fait des possibles mouvements de matériaux (travaux en remblais) ;

5 PLU de Bourg-Saint-Maurice dont la dernière procédure a été approuvée le 26/06/2025.

6 PPRn de Bourg-Saint-Maurice approuvé le 3 novembre 2004.

7 Habitats communautaires : Landes alpiennes de hautes montagnes, Eboulis silicieux acides et Gazons alpiens à *Nardus stricta*, prioritaire mais non qualifié comme tel dans le dossier.

8 Comme le Bruant jaune (VU), le Tarier des prés (VU), le Venturon montagnard (NT) et le Tétraz lyre (NT).

9 Il convient de préciser les types d'impact (bruit, vibrations, poussières, effets drainants...) et de quantifier les surfaces impactées pour l'ensemble des habitats (non uniquement pour les landes).

- l'étrepage/replaquage des mottes de végétation sur 8 515 m² (MR4) est une bonne intention mais sa faisabilité technique n'est pas garantie en l'absence de description de l'état actuel des sols ;
- l'adaptation du calendrier de chantier à la sensibilité des espèces (MR6) ne semble pas garantie¹⁰ ; au regard des périodes de travaux prévues ;
- un suivi post-chantier est à définir sur au moins 5 ans¹¹ pour vérifier la bonne remise en état des zones terrassées et le maintien de l'état de conservation du Lycopode des Alpes et du Solitaire à minima ;

Considérant qu'en matière de préservation du paysage :

- l'opération est localisée à proximité de chemins empruntés par des randonneurs et vététistes en été, et sur un secteur fréquenté par les skieurs en hiver ;
- le dossier ne présente pas d'insertion paysagère de l'opération dans son environnement proche en saison estivale, alors que la bosse en remblais jusqu'à 7,1 m de hauteur sera potentiellement fortement impactante ;
- le protocole de suivi prévu dans le cadre de l'observatoire de l'environnement n'est pas détaillé et aucune mesure corrective en cas de mauvaise intégration paysagère n'est définie ;
- les incidences cumulées des différents aménagements du secteur doivent être étudiées ;

Considérant qu'en matière d'exposition aux risques naturels :

- le secteur est caractérisé par des phénomènes d'avalanches sans que le niveau d'aléa ne soit précisé, et qu'il est par conséquent impossible de conclure, en l'état du dossier, à une absence de risques ;
- l'opération nécessite des affouillements et exhaussements importants (de - 4,8 à + 7,1) et qu'à ce stade, l'absence de nécessité de réaliser une étude géotechnique n'est pas démontrée ;

Considérant que l'opération de création d'un bâtiment d'accueil du snowpark et aménagements associés s'inscrit dans un objectif global d'aménagement et de renforcement de l'attractivité du domaine skiable Paradiski et doit être repositionnée au sein d'un projet plus global d'aménagement et de développement du domaine skiable, incluant les opérations en cours et projetées, comme recommandé dans l'avis [2024-ARA-AP-1757](#) du 15 novembre 2024 de l'Autorité environnementale sur le remplacement de la télébenne de Lonzagne par la télécabine Télévillage et aménagements associés sur la commune de Peisey-Nancroix, au sens de l'article [L.122-1](#) du code de l'environnement¹² ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'opération de création d'un bâtiment d'accueil du snowpark et aménagements associés située sur la commune de Bourg-Saint-Maurice est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et notamment :
 - restituer l'opération de bâtiment d'accueil du snowpark et aménagements associés au sein d'un périmètre pertinent au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement, incluant notamment les autres opérations concourant au développement de la station ;
 - compléter les inventaires naturalistes sur la faune et sur cette base compléter et réévaluer les impacts de l'opération sur la biodiversité et les milieux naturels ; démontrer la faisabilité et renforcer le cas échéant les mesures d'évitement et de réduction prévues et définir un suivi post-chantier ;

¹⁰ Le pétitionnaire indique que les travaux sont prévus entre juin et octobre 2026 et la mesure mentionne que « des adaptations contextuelles peuvent être envisagées selon les zones à terrasser ».

¹¹ Avec des passages en années N+1, N+2 et N+3 après les travaux par exemple.

¹² « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

- compléter l'analyse des incidences paysagères et étudier les effets cumulés avec les autres aménagements sur le secteur, définir via le suivi des mesures correctives en cas de mauvaise intégration paysagère ;
 - réaliser une étude géotechnique ou, le cas échéant, justifier l'absence de nécessité ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'opération de création d'un bâtiment d'accueil du snowpark et aménagements associés, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5969-N-8119, présenté par ADS Domaine de montagne Les Arcs, concernant la commune de Bourg-Saint-Maurice (73), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL
didier.borrel
Signature numérique de
Didier BORREL didier.borrel
Date : 2025.12.17 12:04:03
+01'00'
Didier BORREL

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée.

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)